



Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 08 mai 2023

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
M. JC. MEURENS, M. J. PIRON, M. T. MERTENS, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ MOXHET, Mme
M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusées :

Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
Mme B. WILLEMS-LEGER, Conseillère;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 avril 2023

Messieurs Freddy LEJEUNE et Thierry MERTENS n'étant pas présents à la séance du 17 avril 2023, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité**, des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 17 avril 2023.

2 - TOURISME - Parc paysagers Bocage sans frontières - Approbation de l'accord de coopération entre partenaires, du principe de l'intervention financière, du plan directeur (2024-2047) et du plan opérationnel (2024-2029).

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'accord de gouvernement flamand (2019-2024) prévoyant la création de parcs paysagers décrits comme des espaces de qualité paysagère importante, et qui apparaissent, au travers d'une vue globale, comme un espace pour les loisirs, la nature, l'agriculture, le logement, les affaires et le tourisme (« Daarnaast maken we werk van de oprichting van landschapsparken: gebieden met een uitgesproken landschapskwaliteit, waarin vanuit een integrale visie ruimte is voor recreatie, natuur, landbouw, wonen, bedrijvigheid en toerisme ») ;

Considérant l'appel à projet porté par la Ministre flamande de l'Environnement et lancé le 19 avril 2021 en vue de créer au moins trois parcs paysagers (« oproep Landschapsparken en Nationale Parken Vlaanderen ») et les instructions y relatives ;

Considérant la proposition du Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren vzw de coopération transfrontalière entre la Flandre, la Wallonie, la Province de Liège, la Province Limburg (P-B), la Province Limburg (B) et les communes de Fourons, Aubel, Dalhem, Plombières, Eijsden-Margraten, Gulpen-Wittem et Vaals visant à créer un parc paysager au titre de « « Pays de Bocage sans frontière » ;

Considérant que pratiquement, l'appel à projet s'appuie sur une coalition territoriale de partenaires qui s'engagent à réaliser le projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de promouvoir, protéger et renforcer de vastes espaces naturels de notre région ; que l'intérêt qu'il suscite a incité la commune à se positionner en tant que partenaire de ce projet au travers de la déclaration d'engagement approuvée par le Conseil Communal du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt marqué par les partenaires évoqués ci-avant, formant une coalition territoriale pour le développement et la mise en œuvre du projet ;

Considérant en effet la pertinence du territoire constitué pour le projet et l'impact écologique, touristique et économique d'un tel projet qui requiert l'attention des collectivités locales ;

Considérant que l'appel à projet se déroule en deux phases ; que la première phase consistait à élaborer et déposer une note d'intention ; que celle-ci a été déposée par le Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren vzw et approuvée par la Ministre flamande de l'Environnement le 12 janvier 2022 ; qu'à cette date, le projet de parc paysager « Pays de Bocage sans Frontières » est devenu officiellement candidat à la reconnaissance en qualité de parc paysager au sens de l'appel à projet de la Ministre ;

Considérant que cette reconnaissance passe par l'élaboration d'un plan directeur (2024-2047) et d'un plan opérationnel (2024- 2029) à soumettre à la Ministre flamande de l'Environnement pour la fin mai 2023 ; qu'un accord de coopération entre partenaires en vue de mettre en œuvre ces plans, de prendre part à la gestion du futur parc paysager et d'intervenir financièrement dans le développement du projet est également requis ;

Considérant l'accord de coopération relatif à la candidature du parc paysager « Pays de Bocage sans Frontières » ;

Considérant que la participation financière de la commune est fixée à 5000 € par an durant la phase de mise en œuvre du plan opérationnel (2024-2029) ;

Considérant le plan directeur (2024-2047) accompagné de la biographie paysagère élaboré par les partenaires de la coalition territoriale ;

Considérant que le plan opérationnel (2024-2029) est encore en phase de finalisation et que dès lors, à ce jour, il ne peut être proposé au Conseil communal que de prendre une décision de principe quant à ce plan,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/04/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'accord de coopération relative à la candidature du parc paysager « Pays de Bocage sans Frontières ».

Article 2 : D'approuver le principe de l'intervention financière de la commune à hauteur de 5000 € par année entre 2024 et 2029, dès que la candidature de la coalition territoriale aura été approuvée par la Ministre flamande de l'Environnement, cette contribution annuelle étant conditionnée par une demande d'évaluation du projet chaque année. Elle pourra être renouvelée jusqu'à une période de 6 ans (de 2024 à 2029), sous réserve d'une évaluation positive.

Article 3 : D'approuver le plan directeur (2024-2047) du projet de parc paysager « Pays de Bocage sans Frontières », intitulé "La boussole du bocage - un robuste filet de sécurité pour un réseau en maillage fin" qui composera partiellement le dossier de candidature à déposer dans le cadre de l'appel à projet « oproep Landschapsparken en Nationale Parken Vlaanderen » de la Ministre flamande de l'Environnement.

Article 4 : De marquer un accord de principe quant au projet de plan opérationnel et de donner délégation au Collège Communal d'approuver la version définitive du plan opérationnel (2024-2029) par la suite.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au :

- Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren vzw pour disposition ;
- Directeur financier pour information.

3 - ENSEIGNEMENT - Nominations - Emplois vacants - Ratification

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Enseignement du 20 mars 2023 reprenant le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2022 au 07/07/2023 pour l'ensemble des écoles fondamentales de la communale d'AUBEL ;

Considérant que par fonction, les périodes reprises dans le tableau visé infra peuvent être déclarées vacantes au 15 avril 2023 ;

Vu la délibération du 17 avril 2023 par laquelle le Collège communal a arrêté les emplois au 15 avril 2023,

DÉCIDE,

Article unique : De ratifier la décision du Collège du 17 avril 2023 et d'arrêter les emplois vacants au 15 avril 2023 comme suit :

Niveau d'enseignement	Fonction	Nombre de périodes vacantes
Niveau maternel	Direction	0
	Instituteur maternel	0
	Maître de psychomotricité	8
Niveau primaire	Instituteur primaire (titulariat)	4
	Instituteur primaire (autre que titulariat)	5
	Maître d'éducation physique	14
	Maître de langue moderne (Néerlandais)	0
	Maître de morale	3
	Maître de religion catholique	5
	Maître de religion islamique	0
	Maître de philosophie et citoyenneté	0

4 - INTERCOMMUNALES - AQUALIS - Assemblée générale extraordinaire et ordinaire de AQUALIS Intercommunale le mercredi 7 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 2 mai 2023 de l'Intercommunale AQUALIS convoquant à son Assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

- Modification des statuts et mise en conformité.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Rapport de gestion du conseil d'administration – approbation ;
- Rapport spécial sur les prises de participation – approbation ;
- Rapport du Comité de rémunération - approbation ;

- Rapport du Comité d'audit – approbation ;
- Rapport du contrôleur aux comptes – prise d'acte ;
- Bilan et compte de résultats au 31/12/2022 – approbation ;
- Décharge aux administrateurs – décision ;
- Décharge aux contrôleurs aux comptes – décision ;
- Conseil d'Administration – fixation du montant du jeton de présence : décision ;
- Divers.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 7 juin 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

5 - INTERCOMMUNALES - RESA - Assemblée générale ordinaire de RESA SA Intercommunale le mercredi 7 juin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 2 mai 2023 de l'Intercommunale RESA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- Exemption de consolidation ;
- Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
- Rémunération des organes de gestion – modalités ;
- Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 7 juin 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

6 - INTERCOMMUNALES - SWDE - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 14 avril 2023 de l'Intercommunale SWDE convoquant à son Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenant du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SWDE du 30 mai 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SWDE.

7 - TRAVAUX SUBSIDIÉS - PIC/PIMACI - Connexion RAVeL Ligne 38 – Solifo (Rue de Battice, 125) – Convention de passage en terrain privé

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code wallon du développement territorial ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement « Mobilité active et intermodalité » (PIMACI) 2022 -2024 ;

Vu le courrier du 18 février 2022 du ministre Philippe HENRY à destination des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 juillet 2022 approuvant les plans d'investissement et les fiches projets pour le PIC/PIMACI 2022 et 2024;

Considérant la mise en œuvre de la fiche projet numéro 2 consistant en l'aménagement d'une connexion cyclo-pédestre entre le RAVeL Ligne 38 et la zone d'activité commerciale Solifo de la N648 ;

Considérant l'intérêt de prévoir un itinéraire dans le but de relier le RAVeL Ligne 38 au parking de la zone d'activité commerciale Solifo, sise rue de Battice, 125 à 4880 Aubel ;

Considérant que l'article 10 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 prévoit la possibilité de conclure une convention entre le propriétaire des parcelles concernées et la commune en vue de permettre d'établir une voirie publique provisoire et conventionnelle sur un terrain privé,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention d'autorisation de passage en terrain privé entre la commune d'Aubel et Solifo NV/SA (le propriétaire) afin de relier le RAVeL Ligne 38 au parking de la zone d'activité commerciale Solifo, sise rue de Battice, 125 à 4880 Aubel. Telle que rédigée comme suit :

"

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE
EN TERRAIN PRIVE
Voirie communale conventionnelle

Entre, d'une part,

La Commune d'Aubel, valablement représentée aux fins des présentes par le Bourgmestre, Freddy Lejeune, et la Directrice générale, Véronique Goosse, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 mai 2023 ci après, « **la commune** » ;

et, d'autre part,

Solifo NV/SA, Kleistraat 68, B-1785 Brussegem, demeurant, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après, « **le propriétaire** »,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 mai 2023 portant sur l'intérêt de prévoir un itinéraire dans le but de relier le RAVeL Ligne 38 au parking de la zone d'activité commerciale Solifo, sise rue de Battice 125 à 4880 Aubel

Considérant que l'article 10 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 prévoit la possibilité de conclure une convention entre le propriétaire des parcelles concernées et la commune en vue de permettre d'établir une voirie publique provisoire et conventionnelle sur un terrain privé ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicables au terrain privé sur lequel la circulation est ouverte au public.

L'autorisation d'accès au public résultant de cette convention concerne uniquement le passage désigné par leur référence cadastrale dans les limites établies entre le propriétaire et le conseil communal.

Le tracé du passage figure sur la carte, annexée à présente convention comme indiqué en couleur bleu en Annexe 1.

Article 2.

*Le propriétaire déclare qu'il est plein propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 930/Z P0000, 930/A2 P0000, 930/B2 P0000, 930/G2 P0000 et 930/H2 P0000, sur la commune d'Aubel, d'une superficie totale de 9.358 ca, au lieu-dit rue de Battice 125, désignée ci-après par l'appellation « la **propriété** »,*

Il déclare que ces parcelles sont

*p quittes et libres de droits personnels et réel d'usage et de jouissance qui pourrait réduire ou influencer les droits créés par la présente convention, sauf (i) une hypothèque au profit de la banque ING en vertu d'un acte du *** passé devant le notaire Anne Verhaeghe, à Meise, et un mandat hypothécaire au profit de la banque ING en vertu d'un acte du ***, passé devant le notaire Anne Verhaeghe, à Meise (ii) les baux commerciaux conclus entre le propriétaire et ses locataires sur la propriété et (iii) le droit de servitude suivant l'acte du 5 juin 2012 entre la SA SOLIFO et la SA PITTIE S.A. BRICO JARDIN passé devant le notaire Quentin Delwart à Dinant.*

~~o situées dans un périmètre Natura 2000,~~

~~o soumises à un droit de chasse.~~

Article 3.

La présente convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever la propriété désignée ci-dessus à l'issue de la convention.

Elle n'entraîne par ailleurs aucune renonciation dans le chef du propriétaire ou dans le chef de la commune à un droit éventuel concernant la prescription acquisitive ou extinctive d'une voirie vicinale ou innommée sur le terrain désigné.

Article 4.

Les parties reconnaissent les droits suivants entre elles:

Opérations

Aménagement du passage :

-sur une longueur de 30 mètres,

-sur une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres,

-type de revêtement : hydrocarboné

Commune

Propriétaire

p

o

*Prendre les mesures nécessaires pour canaliser le passage des usagers
en toute sécurité, au moyen de :*

o

-signalisation :

p

o

-balisage :

o

o

-clôture :

p

o

Le cas échéant : Introduire la demande de permis d'urbanisme (après accord préalable et par écrit du propriétaire) o

Article 5.

Les opérations menées par la commune ne peuvent être réalisées que par le(s) mandataire(s) désigné(s) par la commune après accord du propriétaire.

Article 6.

Le propriétaire et la commune conviennent que sur le(s) passage(s) désigné(s) traversant sa propriété, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation, l'aménagement des lieux est de nature à accueillir les usagers :

p pédestres,
~~o~~ équestres,
p cyclistes,
~~o~~ autres :

Article 7.

Dans le cadre de la mise en œuvre des droits des tiers découlant de la présente convention, il est interdit de s'écarter du chemin balisé, d'abandonner des déchets, de pique-niquer, de camper, de faire du feu, de laisser divaguer les animaux domestiques, de ne pas refermer les barrières et clôtures après passage, de faire du bruit ou de jouer de la musique. La commune s'engage à contrôler les règles et les interdictions ci-dessus sur place. La commune s'engage à installer la signalisation pour clarifier les règles/interdictions à la première demande du propriétaire.

Les législations spécifiques imposant des sanctions administratives communales en cas d'infraction à ces interdictions seront applicables sur le tracé convenu par la présente convention et sur la propriété, et même en cas de dommage dans le chef du propriétaire et/ou dans le chef des tiers avec qui le propriétaire a conclu une convention (ex. bail commercial).

Article 8.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du passage, et à n'entreprendre aucune opération de plantation ou d'exploitation qui endommage ou entrave l'accès direct ou la sortie du passage.

L'exploitation commerciale du passage par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative soumise à autorisation préalable de la Commune suivant les termes du règlement général de police est interdite, sauf accord spécial donné par le propriétaire et la commune.

En cas d'accord sur l'organisation d'un événement récréatif, l'autorisation communale devra rappeler les règles de responsabilité et d'assurance imposées à l'organisateur.

Article 9.

La commune s'engage, en termes d'entretien, à, sans que cette liste soit limitative :

Opérations	Commune	Propriétaire
<i>Entretien et réparer les panneaux de signalisation et balisage</i>	<i>p</i>	<i>o</i>

Entretien la sécurité (ex. , propreté afin de garder une bonne apparence vis-à-vis le site commercial sur la propriété

Entretien et réparer les clôtures et barrières destinées à la conservation et à la matérialisation de la voirie conventionnelle o

Entretien l'assiette du passage et ses accotements sur une largeur de trois mètres de chaque côté par : o

-ramassage des déchets

- installer et/ou remplacer des poubelles p o

- nettoyage p o

-débroussaillage (deux fois/an)

Effectuer l'entretien exceptionnel :

- élagage p o

- garantir la sécurité des passants (p.e. déneigement du passage et du parking) o

- Le cas échéant : réparation revêtement de la servitude p

Le propriétaire ne sera tenu d'aucun entretien ou remplacement, ni des frais y relatifs. La commune s'engage à l'entretien du passage et ses accotements et en général à faire tout ce qui est nécessaire afin que la propriété (et surtout le site commercial) du propriétaire ou son image ne puissent pas être affectés d'une manière négative.

Article 10.

Aucun abattage ou élagage d'arbres ne peut être réalisé sans l'accord préalable du propriétaire. En cas d'abattage indispensable, la mesure sera matérialisée dans un arrêté de police du Bourgmestre.

Les frais de l'opération seront toujours pour la commune.

Article 11.

La commune s'engage à inclure le tracé du passage dans les itinéraires couverts par l'assurance responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds pour les accidents survenant sur l'itinéraire concerné ou la propriété.

Si le propriétaire décide ou est obligé d'adapter le parking du site commercial afin de garantir la sécurité des passants, la commune assumera les frais afférents aux modifications sur la liaison au RAVeL, après concertation entre les parties convoquée dans les trois mois avant la mise en œuvre des adaptations.

Article 12.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, aux frais de la commune, annexé à la présente convention.

Toutes les 5 années, le propriétaire (ou son représentant) et la commune (via son représentant ou délégué) vérifieront sur les lieux si des dégâts ont été causés à l'assiette de la voirie communale conventionnelle pendant les années écoulées.

En cas de dégâts constatés, les dommages seront consignés et les réparations seront planifiées conformément aux règles en vigueur dans la présente convention aux frais de la commune, sans recours contre le propriétaire.

Article 13.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 14.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention devra être maintenue pour une durée minimale de 15 années à dater de la présente.

Le nouvel acquéreur qui ne souhaite pas consentir un droit de passage devra dénoncer la présente convention. La dénonciation prendra effet trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, mais au minimum 15 années à dater de la signature de la présente.

Article 15.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 15 années.

Elle est renouvelable uniquement par une nouvelle convention expresse.

Article 16.

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra demander la résolution de la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La commune s'engage à désinstaller dans les trois mois les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents.

Article 17.

Si la ou les parcelles concernées sont en zone constructible ou en zone d'extraction au plan de secteur, le propriétaire qui souhaite effectuer des actes et travaux sur ledit passage peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée.

La signature de la présente convention ne préjuge en rien de l'obtention du permis et ne peut constituer un motif de refus de permis.

Article 18.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

Article 19.

Par délibération le conseil communal procédera à la création de la voirie sur l'assiette conventionnelle constituée par la présente convention dans le respect de la procédure de création de voirie prévue par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

La voirie ainsi créée s'éteindra de plein droit à l'issue de la convention, sauf renouvellement de celle-ci ou mise en œuvre d'une procédure d'expropriation par la commune.

Article 20.

La présente convention est soumise à la formalité de l'enregistrement.

Elle est transcrite au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais de la commune.

La présente convention fera l'objet d'un acte notarié. Le propriétaire choisit le notaire Anne Verhaeghe à Meise. "

8 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Fabrique d'Eglise - Saint Antoine l'Hermite de La Clouse - Compte 2022

Considérant la délibération du 23 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 28 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Antoine de La Clouse arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège;

Considérant la décision du 11 avril 2023 réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église Saint Antoine de La Clouse, sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après :

- R18d – Divers : montant de 130,00 € au lieu de 0,00 € ; deux recettes pour un montant de 130,00 € n'ont pas été prises en compte ;
- R23 – Remboursements de capitaux : montant de 2.479,00 € au lieu de 1.240,00 € ; un remboursement à échéance de 1.239,00 € n'a pas été comptabilisé ;
- D17 – Traitement des chantres : montant de 148,74 € au lieu de 74,37 € ; un deuxième versement de 74,37 € n'a pas été pris en compte ;
- D45 – Papier, plume, encres, registre, etc. : montant de 134,24 € au lieu de 134,44 € ; sur base des extraits ;
- D46 – Frais de correspondance : 6,00€ au lieu de 0,00€ ; une partie de la facture unique de l'Évêché n'a pas été comptabilisée ;
- D50d – Frais bancaires : 26,50€ au lieu de 41,00€: des frais n'ont pas été comptabilisés et les des frais doivent être comptabilisés en 2023 ;
- D62a – Fonds de réserve en attente de placement : 2.479,00 € au lieu de 0,00€ ;

Considérant l'analyse du compte 2022 opérée par le service Finances de l'administration communale d'Aubel,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/04/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint Antoine de La Clouse pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2023, est approuvé, comme suit :

Réformations effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18d	Divers	0,00 €	130,00€
R23	Remboursements de capitaux	1.240,00 €	2.479,00€
D17	Traitement des chantres	74,37 €	148,74 €
D45	Papier, plumes, encres, registres, etc	134,44 €	134,24 €
D46	Frais de correspondance	0,00€	6,00€
D50d	Frais bancaires	41,00€:	26,50€
D62a	Fonds de réserve en attente de placement	0,00€	2.479,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.156,63 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	5.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.277,31 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de</i>	0,00 €
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i>	4.798,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.611,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.325,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.479,00 €
<i>dont déficit présumé de l'exercice courant</i>	0,00 €
	14.433,94 €
Recettes totales	
Dépenses totales	8.416,06 €
Résultats budgétaire	6.017,88 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Antoine de La Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné.

9 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police pris du 11 avril au 28 avril 2023

10 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - / - Communications et interpellations

Monsieur Francis GERON expose, comme suit, le budget final de l'Espace Culture

Espace Culture			
	Montants	HTVA	TVAC
	Adjudication	3.280.652,85	3.969.589,95
	Honoraires	291.978,10	353.293,51
A	Total adjudication+Honoraires	3.572.630,95	4.322.883,45
	Facturé	3.246.691,63	3.928.496,87
	Avenants	144.352,97	174.667,09
	Révisions	302.706,73	366.275,14
	TOTAL facturé	3.693.751,33	4.469.439,11
	Honoraires	328.743,87	397.780,08
B	Total facturé+Honoraires	4.022.495,20	4.867.219,19
	B-A	449.864,25	544.335,74
	Surcoût hors révisions	147.157,52	178.060,59

On peut constater que ce dossier a été maîtrisé financièrement vu que les surcoûts hors révision sont d'un peu moins de 4%.

Messieurs Jacques PIRON et Léon STASSEN s'interrogent quant à l'évolution du dossier « Appel à intérêt - Aménagement du centre du village » plus communément appelé dossier « Gendarmerie ». **Monsieur Francis GERON** répond que le permis d'urbanisme va être déposé fin mai. Dès le dépôt du permis, les surfaces à acquérir par les promoteurs seront définies et dès lors l'acte authentique de vente pourra être concrétisé. **Messieurs Léon STASSEN et Jean-Claude MEURENS** estiment que vu le temps qui s'est écoulé depuis le début de ce dossier, le prix de vente initial fixé à 850.000€ devrait être revu.

Monsieur Léon STASSEN poursuit en indiquant que la réalisation de ce projet va impacter négativement le nombre de places de parking au centre d'AUBEL. Les places de parking attenantes à l'ancien centre culturel vont être supprimées alors qu'aucune nouvelle place n'a été créée près du nouvel Espace Culture. Ce à quoi **Monsieur Freddy LEJEUNE** répond que le centre d'AUBEL est doté d'un très grand nombre de places de parking. Il poursuit en illustrant son propos en rappelant qu'au cours du dernier week-end, bien que de nombreuses manifestations aient eu lieu en même temps, aucun problème de parking n'a été constaté.

Monsieur Jacques PIRON s'interroge quant à l'évolution du dossier « Rue de Battice – Equipement de la zone d'activité économique mixte », dossier initié par la société BADELIM. **Monsieur Francis GERON** informe que le dossier est actuellement chez les auteurs de projet qui retravaillent le dossier eu égard aux remarques reçues des différentes instances consultées. Il rappelle que ce projet incluant une création de voirie, le décret « Voirie » est d'application ce qui implique qu'aucun délai ne s'impose à l'Autorité qui doit prendre la décision.

Monsieur Joël JACOB souhaite obtenir de plus amples informations quant au fait que les adresses mails « @aubel.be », octroyées gratuitement par le passé aux citoyens aubelois qui en faisaient la demande, vont devenir payante. **Madame Kathleen PEREE** explique que dans le cadre de la remise à niveau du système informatique de l'administration communale, les adresses mails ont également été revues et adaptées. Le nouveau système proposé est plus professionnel et plus sécurisé mais a malheureusement un coût plus important. Chaque adresse mail nécessite un abonnement annuel de 50 € par an, cet abonnement donnant accès à la boîte mail et à un espace de stockage « cloud » de 1 To. Pour la première année, l'Administration communale prendra en charge la moitié de l'abonnement, soit 25 €, le solde sera à charge des utilisateurs. Les années suivantes la globalité du coût sera à charge des bénéficiaires. Pour les Conseillers communaux et de l'Action sociale le bénéfice d'une adresse « @aubel.be » reste bien évidemment à charge de la Commune ou du CPAS.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

(s) V. GOOSSE

(s) F. LEJEUNE
